



ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOUS
20, rue de Luxembourg
L-5408 BOUS

N/Réf.: 91643

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 17 août 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'un jardin pédagogique pour l'école de Bous sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BOUS: section A de BOUS, sous les numéros 2528, 2527/4400 et 2527/4401, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le jardin pédagogique sera réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Bous, section A de Bous, sous les numéros 2528, 2527/4400 et 2527/4401, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'abri de jardin ne dépassera pas la surface de 6 m² au sol avec une hauteur limitée à 3 m. Il sera construit en bois non traité et non raboté et posé sur une plateforme en bois ou sur le sol nu. La réalisation d'une dalle en béton restera interdite.
3. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
4. L'abri de jardin ne servira qu'aux fins jardinières. Tout changement d'affectation est interdit.
5. Le raccordement du jardin au réseau électrique restera interdit.
6. Les sept bacs potagers sont réalisés en bois non traité et ne dépasseront pas une longueur de 4 m, une largeur de 1.40 m et une hauteur de 0.90 m.
7. La mise en culture de plantes invasives et envahissantes restera interdite (p.ex. Kanadische Goldrute, Essigbaum, Bambus, ...).
8. Le cadre à compost est réalisé en bois non traité et ne dépassera pas la taille de 2 m x 1.20 m.
9. Seules des manifestations ayant un lien étroit avec le sujet du jardin pédagogique et organisées par la commune seront autorisées sur le site. Toute autre manifestation restera interdite.
10. Toute construction non reprise sur les plans soumis ainsi que toute installation permanente de mobiliers de jardin resteront interdites.
11. Dans le cas où l'abattage d'un arbre est inévitable, le préposé de la nature et des forêts en sera immédiatement et préalablement averti.

12. Le cas échéant, les travaux d'abattage seront réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février. Les arbres seront marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts.
13. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
14. Le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Engel, tél : 621 202 143) sera averti dès l'achèvement des travaux.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

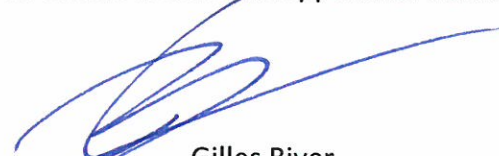
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BOUS